Association ADPSO
Madame Duvignac Michelle Présidente
Bâtiment N 101 « Arcachon Marine »
33260 La Teste de Buch
Tél : 05 56 54 97 21 / 06 82 01 62 14
claude.badet33@orange.fr >
06 33 04 27 56

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet CS 21 490
33063 Bordeaux Cedex

La Teste de Buch le 15 / 09 / 2026

Association CAUB'ARC
Joël Confoulan président
10, chemin de l'Airial
33510 Andernos-les Bains

Objet : N°SEN/2026/05/13/576 du 22 mai 2026
Contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Monsieur le Président,

En date du 6 juillet 2026, l'Association de Défense et de Promotion du Site Ouest (ADPSO) et le 20 juillet la Confédération des Associations d'usagers du Bassin d'Arcachon ont fait parvenir à Madame la préfète Sophie Brocas un recours gracieux pour **l'abrogation de l'arrêté rédigé sous le n° SEN/2026 105113-576 accordant l'autorisation environnementale au SMPBA (Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon) pour l'aménagement d'un port à sec à La Teste de Buch.**

Dans ses réponses des 3 et 24 août, Madame la Préfète indique que ce dossier est pris en charge par la DDTM de la Gironde en indiquant que conformément aux dispositions de l'article L -411-7 du code des relations entre le public et l'administration, en l'absence de réponse au 9 septembre : « *Vous pourrez considérer que votre recours gracieux a été tacitement rejeté* ».

Par contre, dans cette hypothèse conformément à l'article L.411-2 du même code, elle nous rappelle que : « *Vous disposez de deux mois à compter du 9 septembre 2026 pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Bordeaux* ».

Le contexte de l'usage maritime du projet :

En préambule, il convient de placer ce projet dans le cadre de l'usage global des unités maritimes dans le Bassin d'Arcachon pour comprendre sa raison – ou pas – d'être.

Notre plan d'eau, comme tout littoral, vit le jeu des marées avec la spécificité que la **quasi-totalité des ports**, à l'exception de celui d'Arcachon et de La Vigne, sont qualifiés d'**asséchants**. C'est-à-dire que le temps d'usage est limité à de très courtes sorties lors des marées hautes du midi ou proches, pendant 15 jours environ. Il s'agit en effet de marées de **petits coefficients** inférieurs à 70 qui ne permettent pas du tout de sortie ou

seulement de 2 ou 3 heures maximum. Et ce, pour seulement les navires aux faibles tirants d'eau et moteurs hors-bord ou voiliers dériveurs.

Les jours favorables sont donc ceux aux coefficients supérieurs à 70, soit les autres 15 jours du mois.

Les **zones de mouillage** sont des espaces intermédiaires, assez diversifiés selon les communes dont les rivages sont plus ou moins proches des chenaux non asséchants.
La quasi-totalité des unités en flottaison (13 000 environ) est pour l'instant dépendante d'une place dans les ports ou dans les zones de mouillage officielles (ZMEL-intégrant un total officiel de 5080 AOT). Les places disponibles et officielles sont au total de 11 024 unités abritées ou pas. **À souligner que le nombre de bateaux n'a pas du tout évolué depuis les années 1990**.

Le nombre de places en port à sec est de **108** au Port d'Arcachon. Le projet de La Teste est de **350** emplacements.

La problématique des ports à sec est totalement différente des autres moyens portuaires.

Le prix est la principale différence : pour un bateau de 6 m il est de 1620 € à Arcachon alors qu'un emplacement dans un port équipé pour ce type de bateau est de 522 € en catégorie A (exemple port du Bétey d'Andernos).

Cet écart très important du triple provient de deux raisons :

- La possibilité presque quotidienne d'utiliser son bateau par l'usager en système de ports à sec généralement proches d'eau permanente.
- La liste d'attente est de plusieurs années pour les ports abrités alors que le prix des ports à sec sélectionne la clientèle et la satisfait plus rapidement.

Les autres moyens portuaires sont donc dépendants de deux paramètres :

- Le jeu des marées expliqué en supra.
- Et l'envasement du Bassin aggravant les possibilités de sortie déjà très réduites par le jeu des marées. Cet envasement s'amplifie d'une façon exponentielle désormais tout autour du Bassin de Claouey à La Teste-de-Buch.

Le projet de l'arrêté préfectoral dénoncé a été précédé d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 27 octobre 2025 et le 27 janvier 2026 dans le cadre d'un rapport demandé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale s'inscrivant dans le Schéma de Mise en valeur de la Mer, **et a accordé une autorisation environnementale au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon** au sens des dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour l'aménagement d'un port à sec situé à l'intérieur du pôle nautique de la Pointe au Lapin Blanc proche du secteur des Prés Salés Ouest et du port central de La Teste de Buch.

Le motif du projet est de contribuer à la réduction du nombre de bateaux qui, pour certains et ce pratiquement toute l'année, stationnent sans sortir de leur place soit dans un port, à l'ancre sauvage ou au corps morts polluant ainsi le milieu marin.

Également sortir les bateaux de l'eau permet de supprimer des espèces exotiques envahissantes sans compter que c'est en même temps la garantie d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Ces principes sont louables dans le fond quand il s'agit de limiter la pollution du Bassin.

Ainsi l'arrêté détaille toutes les précautions pour ne pas polluer le milieu environnant dans ses **articles 19 à 23**. Mais hélas il n'a aucun état d'âme au sujet du bilan carbone et donc la pollution générée par les allers-retours des multiples camions transitant jusqu'à l'UGS (unité de gestion des sédiments) de Césarée à Gujan-Mestras à 13 km du projet... **Il conviendrait qu'une partie de l'arrêté en fasse l'examen pour être complètement dans le respect de l'écologie**.
Le problème est que cette orthodoxie écologique (finalement partielle) a conduit le rédacteur à inscrire l'article 23 qui interdit *les revêtements de carènes comprenant des biocides : le+ règlement intérieur du port à sec devra n'autoriser le stationnement qu'aux bateaux dont les revêtements de la carène sont exempts de biocides y compris les anciens revêtements de peintures antisalissures"*

Cet article est discriminatoire car il exclut de ce service public la quasi-totalité des unités en circulation sur le Bassin.

L'arrêté incriminé n'est pas justifié par une étude préalable de l'état de préservation des carènes des bateaux par un système biocide et circulant sur le Bassin qui aurait pu ainsi avertir les autorités des conséquences discriminatoires.
Pour rentrer dans la conformité, il faudrait que chaque propriétaire candidat au port à sec fasse procéder préalablement à un enlèvement complet du revêtement biocide dans un espace spécialisé. Aucune proposition de ce type n'est prévue dans le texte.

Les usagers du Bassin d'Arcachon n'ont pas eu d'autres possibilités techniques que les produits mis sur le marché après leur autorisation de vente et de mise en œuvre, souvent par des entreprises nautiques, sur les bateaux circulant sur le Bassin d'Arcachon. Il est assez déconcertant d'être exclus par les mêmes autorités publiques qui surveillaient et autorisaient ces traitements...

De plus, ces initiateurs et rédacteurs sont censés ne pas ignorer l'obsolescence rapide (moins de deux ans) des produits biocides. Elle oblige les capitaines à nettoyer régulièrement leur carène et à repasser du produit. Écarter ces plaisanciers devient alors illogique et donc aberrant.

Enfin, **aucun tarif n'est envisagé** pour que le public concerté puisse être informé du coût réel d'un tel service. Il n'a que l'exemple du port d'Arcachon pour se faire une idée approchante mais sans aucune certitude. Comment valider un projet de service si le public n'est pas informé des tarifs et de l'équilibre budgétaire potentiel en fonction de l'investissement ?

→ En conclusion, la solution des ports à secs ne permet pas du tout de résoudre le **problème d'envasement** pour tous les propriétaires non privilégiés par une proximité de chenaux en eau ou le bénéfice d'un port non asséchant. Ce sont pourtant les usagers nettement majoritaires sur le Bassin d'Arcachon.

Un port à sec n'a d'intérêt que s'il est directement lié et en permanence à un chenal en eau.

Le prix du service et la situation exceptionnelle excentrée du port à sec **ne sont pas un**
e alternative pour tous les usagers résidant de Claouey à Gujan-Mestras. Les emplacements sur des racks ne concerneront que les résidents d'Arcachon, La Teste-de-Buch et partiellement Gujan-Mestras. Et à peine 3 % des unités en circulation potentielle pour un prix probablement du triple que pour un port en eau.

Aucune directive de la part de la Préfecture ne prévoit d'imposer des tarifs encadrés et raisonnables pour cette alternative qui se devrait d'être incitative. Il est vrai que le montant de 5 M d'euros ne pousse pas à la générosité publique préalable.

Des efforts conséquents devraient dès aujourd'hui se concentrer sur le désenvasement d'ampleur du Bassin (des solutions hollandaises notamment existent) si on veut s'intéresser à la pérennité de la plaisance et de l'ostréiculture. Les préoccupations écologiques bien évidemment justifiées de ce projet sont extrêmement mineures face à celles de la pollution des eaux de lessivage terrestres rejetées sans traitement dans le plan d'eau nourricier de multiples espèces qui disparaissent à l'échelle d'une génération humaine...
Enfin, ce projet est discriminatoire pour la quasi-totalité des unités en flottaison pour cause d'interdiction d'en profiter si les carènes portent des traces de biocides. Il conviendrait de proposer dans le texte, pour les candidats ayant usé de ces revêtements, un service d'enlèvement complet et sécurisé des produits.

Il pourrait y avoir également une phase de transition par recommandations pédagogiques de deux ou trois ans.

L'ADPSO et la CAUB'ARC sont tout à fait ouvertes à un échange et d'écoute de propositions adaptées pour que des amendements soient apportés au texte projeté et ce, dans le cadre des dispositions de l'art. L213-5 du Code de Justice Administrative.

Sinon, et pour toutes ces raisons, l'ADPSO et la CAUB'ARC vous sollicitent, par le présent recours contentieux, de demander à la DDTM l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° SEN/2026 05/13/576 du 22 mai 2026.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Madame Michelle Duvignac présidente de l'ADPSO

Monsieur Joël Confoulan président de la CAUB'ARC



